# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-066736-261

DATE : 9 février 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUC MORIN, J.C.S.**

---

**MARC SCHAAL**

Demandeur

c.

**GEORGES KARAM**
-et-
**JOSEPH KARAM**
-et-
**INVESTISSEMENTS AYLEE INC.**
-et-
**CLÉMENT BOULAND**
-et-
**SOLUTIONS BELLO INC.**

Défendeurs

-et-

**GESTION EAUBELLO INC.**

Mise en cause

---

**JUGEMENT**

---

## I- APERÇU

[1] Signe indéniable de l'impact durable que l'émission populaire *Dans l'œil du dragon* aura généré sur l'entrepreneuriat au Québec, l'histoire qui nous occupe constitue la fin d'un cycle où le partenariat envisagé et célébré en grande pompe aux heures de grande écoute s'est transformé en un conflit larvé entre le dragon et l'un des fondateurs de l'entreprise dans laquelle il a investi.

[2] *Solution Bello Inc.* (« **Bello** ») est une société en démarrage dont le projet entrepreneurial est axé sur le développement et la vente de boissons hydratantes à base d'eau filtrée et infusée d'ingrédients, d'arômes naturels et électrolytes.

[3] Dans le cadre d'une émission en mai 2023, les deux cofondateurs de Bello - Marc Schaal et Clément Bouland - réussiront à convaincre l'un des cinq dragons - Georges Karam - d'investir dans leur projet entrepreneurial. À n'en point douter, il s'agissait d'un financement visant une société en démarrage (*start-up*); les investissements recherchés permettant à Bello d'enclencher un cycle de production et de vente.

[4] La suite de l'histoire ne risque malheureusement pas de faire l'objet d'une capsule *« L'effet dragon »*, segment de l'émission visant à promouvoir les investissements réussis de dragons en partenariat avec les fondateurs d'une entreprise sélectionnée...

[5] La version courte de cette histoire est que Karam[1], via sa compagnie *Investissements Aylee Inc.* (« **Aylee** »), procédera en quelques mois à des investissements de plus de **2,5M$**[2] dans l'aventure, alors que les cofondateurs n'y mettront que **50$** chacun.

[6] Bello, loin d'être profitable, requiert encore à ce jour des investissements périodiques afin de lui permettre de respecter ses engagements; ses revenus d'opérations étant encore largement insuffisants pour couvrir ses dépenses opérationnelles. Les derniers états financiers non vérifiés font montre d'une situation financière pour le moins précaire[3].

[7] Les relations entre d'une part le cofondateur Schaal, et d'autre part l'autre cofondateur Bouland, Aylee et Karam se dégraderont graduellement au point où en août 2025, ces derniers décideront de retirer Schaal des opérations de Bello. Quelques semaines plus tard, il sera mis fin à l'emploi de Schaal, bien que ce dernier conserve son statut d'administrateur en plus de demeurer un actionnaire à hauteur de 26.83% du capital-actions de Bello.

---

1 L'utilisation des seuls noms de famille dans le présent jugement a pour but d'alléger le texte et l'on voudra bien n'y voir aucune discourtoisie à l'égard des personnes concernées.

2 Déclaration assermentée de Karam, par. 59.

3 Pièce P-70 – *"Draft Unaudited Balance Sheet as of December 31, 2025"*. Voir aussi les états financiers couvrant les exercices financiers entre 2021 et 2024 - Pièces P-5

[8] Ce malheureux crescendo atteindra son paroxysme lorsque Schaal intentera une demande en redressement sous la *Loi sur les sociétés par actions du Québec* (la « **Loi** »)[4] le 22 janvier 2026. Derrière la longue liste de redressements recherchés, Schaal souhaite essentiellement forcer le rachat de ses actions à leur juste valeur marchande et obtenir un dédommagement pour son congédiement qu'il qualifie d'injustifié.

[9] Nous sommes au stade préliminaire et Schaal demande l'émission d'une injonction provisoire. Les procédures et déclarations assermentées sont denses et accompagnées de volumineux cahiers de pièces. Une lecture attentive de ce corpus permet de prendre pleine mesure de l'exercice de pointage de doigt typique auquel des partenaires commerciaux insatisfaits de la tournure des événements se livrent quand la piste de décollage d'un projet entrepreneurial s'étire.

[10] Schall tente habilement de mettre de l'avant un narratif fondé sur l'histoire à vue d'oiseau, sans s'attarder outre mesure à ses différents chapitres. Il invite le Tribunal à s'attarder au synopsis et à la bande-annonce d'un film dénué de ses chapitres moins spectaculaires, mais tout de même révélateurs.

[11] Bien que Schaal reconnaisse avoir signé un tas de documents contractuels justifiant chacune des opérations maintenant attaquées prises isolément, il est d'avis que la résultante dans sa globalité s'inscrit en faux contre ses attentes légitimes. Il qualifiera certaines des ententes librement signées de « dormantes », minimisant leur impact sur sa position.

[12] Il prétendra plutôt que cette résultante globale à laquelle il est maintenant confronté bien malgré lui était souhaitée; le fruit d'un guet-apens longuement réfléchi s'inscrivant dans l'exécution d'un plan machiavélique mené par Aylee/Karam de connivence avec l'autre cofondateur Bouland.

[13] Le Tribunal ne partage pas ce constat, du moins pas à travers le prisme de l'apparence de droit qui doit guider son analyse au stade de la demande de l'injonction provisoire recherchée.

[14] Parce qu'il convient de bien cadrer l'intervention du Tribunal à ce stade : Schaal dans le cadre de sa demande de redressement, recherche l'émission de plusieurs ordonnances d'injonction provisoire afin de juguler l'injustice dont il se sent victime, l'instance durant.

[15] Des ordonnances visant notamment à suspendre certains droits découlant de conventions librement signées par Schaal et dont l'exécution a déjà eu lieu, à lui octroyer une provision pour frais de l'ordre de **75 000$**, à lui octroyer un salaire mensuel de **7 000$**, à mandater un expert évaluateur d'entreprises aux frais de Bello pour un montant

---

[4] *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q. ch. S-31.1.

qu'il estime à **30 000$**, et à lui fournir la documentation à laquelle il aurait droit en sa qualité d'administrateur et actionnaire de Bello.

[16] Il n'est pas question de statuer sur le mérite de la demande en redressement, il reviendra au juge saisi du mérite de le faire après avoir eu le bénéfice d'une preuve testimoniale étoffée en plus de quelques jours d'audition menés rondement. Mais à travers le prisme de l'apparence de droit, le Tribunal est d'avis que la demande de Schall fait montre d'un recours aux assises beaucoup trop fragiles pour justifier l'émission des ordonnances d'injonctions provisoires souhaitées.

[17] Particulièrement en tenant compte du contexte particulier de l'affaire où Bello navigue dans les eaux troubles de l'insolvabilité.

[18] Pour les motifs ci-après exprimés, le Tribunal fera droit à la demande d'injonction provisoire *uniquement* pour forcer la divulgation d'informations financières et la communication de documentation à laquelle Schaal a droit en sa qualité d'administrateur et actionnaire de Bello.

[19] Toutes les autres demandes de Schaal au stade de l'injonction provisoire seront rejetées.

## II- ANALYSE

[20] Le Tribunal est appelé à trancher une seule question, mais par rapport à six demandes d'ordonnances d'injonction interlocutoire provisoire qu'il conviendra de départager pour faciliter la lecture du présent jugement.

[21] Est-ce que le Demandeur Schall s'est déchargé de son fardeau d'établir que les conditions donnant ouverture à une injonction provisoire sont rencontrées eu égard aux ordonnances recherchées, à savoir :

21.1. Ordonner la suspension de l'application des articles 5 et 6 du *Second Amending Agreement to the Unanimous Shareholders Agreement*[5].

21.2. Ordonner la suspension des effets du rachat forcé des 62 505 actions restreintes de Schall par Bello effectué au terme du *Stock Restriction Agreement*[6].

21.3. Ordonner à Bello de verser un salaire mensuel de **7 000$** à Schaal.

21.4. Ordonner à Bello de verser une provision pour frais de **75 000$** à Schaal.

21.5. Nommer un expert en évaluation d'entreprise afin de procéder à la juste

---

5 Pièce P-23.
6 Pièce P-9 (le « **SRA** »).

valeur marchande des actions de Schaal et ordonner que les frais en découlant (estimés à **30 000$**) soient assumés par Bello.

21.6. Fournir une série de documents et d'informations financières en relation aux opérations de Bello à Schaal.

[22] Le Tribunal est d'avis que Schall s'est déchargé de son fardeau uniquement eu égard à la fourniture d'informations financières et la communication de documents en relation avec les opérations de Bello, mais qu'il a échoué de se faire eu égard à toutes les autres demandes.

[23] Voici pourquoi.

### *A- Considérations factuelles importantes*

[24] Avant de s'attarder au volet juridique des enjeux soulevés et à l'analyse des diverses dispositions législatives et autres critères jurisprudentiels applicables, le Tribunal estime que la trame factuelle mérite une attention préliminaire.

[25] Les procédures sont généreuses de détails et l'histoire est pleine de relief. Question de s'y retrouver et pour faciliter la lecture du présent jugement, il convient d'établir une ligne temporelle des principaux événements générateurs de récriminations de part et d'autre.

[26] Voici les faits saillants :

26.1. 8 juillet 2019 : Date officielle de la constitution de Bello. Officielle, car les cofondateurs reconnaissent que cette date est le fruit d'un choix antidaté avoué. Dans les faits, l'exécution de la paperasse donnant naissance à Bello s'effectue en avril 2022. Schaal et Bouland souscrivent chacun à 500 000 actions et s'autoproclament seuls actionnaires et administrateurs de Bello.

26.2. 14 avril 2022 : Signature du SRA par les cofondateurs Bouland et Schaal, toujours uniques actionnaires et administrateurs de Bello[7].

Au terme de cette convention, Bouland et Schaal reconnaissent que la vente d'une portion de leurs 500 000 actions est assujettie à une valeur fixe de 0,0001$/action alors que la valeur attribuée au reste de leurs actions est adossée à leur juste valeur marchande. La portion restreinte de ces actions diminue progressivement au fil du temps, sur une période de 36 mois.

26.3. Mai 2023 : *L'œil du Dragon* et Premier Investissement Aylee :

---

7 Pièce P-9.

26.3.1. Passage des cofondateurs à l'émission *Dans l'œil du dragon* où le dragon investisseur Karam convient d'investir dans Bello, proposant un investissement en équité de 10% pour un montant de 200 000$.

26.3.2. Souscription officielle d'Aylee dans Bello qui reçoit 111 150 actions dans le capital-actions de Bello[8], Schaal et Bouland conservant leurs 500 000 actions en retour de l'investissement promis de 200 000$ (le « **Premier Investissement Aylee** »).

26.3.3. Signature d'une convention unanime d'actionnaires entre Bouland, Schaal et Aylee[9]. Cette CUA prévoit notamment que le conseil d'administration de Bello sera composé de trois administrateurs, chacun des cofondateurs et Aylee ayant la prérogative d'y désigner un membre.

26.4. 2 août 2023 : Second investissement d'Aylee dans Bello qui prend la forme d'un investissement en équité de près de 200 000$[10] et d'un prêt de 200 000$[11] (le « **Second Investissement Aylee** »). En retour, Aylee reçoit 138 850 actions supplémentaires du capital-actions de Bello.

26.5. 1er décembre 2023 : Troisième investissement d'Aylee dans Bello totalisant 1M$ et prenant la forme (**i**) de prêts totalisant 400 000$[12], et (**ii**) d'un investissement en équité de l'ordre de 600 000$ en retour de 180 000 actions[13] (le « **Troisième Investissement Aylee** »). Cet investissement s'accompagne de contreparties supplémentaires suivantes:

26.5.1. Première modification à la CUA[14] afin de permettre à Aylee de désigner deux représentants sur le conseil d'administration de Bello, Schaal et Bouland conservant la faculté de désigner chacun un représentant sur ce conseil qui passe de trois à quatre membres.

26.5.2. Hypothèque mobilière avec dépossession (*Pledge Agreement*)[15] au terme de laquelle Schaal et Bouland nantissent leurs 500 000 actions respectives dans Bello en faveur d'Aylee afin de garantir le remboursement de prêts totalisant 600 000$.

---

8 Pièce P-11.
9 Pièce P-12 (la « **CUA** »).
10 Pièce P-13.
11 Pièce P-14.
12 Pièces P-15 et P-19.
13 Pièce P-19.
14 Pièce P-16.
15 Pièce CB-2.

26.6. 24 novembre 2023 : Date de constitution de *Gestion Eaubello Inc.*, filiale à part entière de Bello, chargée de la vente et la commercialisation des produits Bello.

26.7. Juillet à décembre 2024 : Mise en place d'une ronde de financement de type SAFE (*Simple Agreement for Future Equity*), visant à permettre à Bello de bénéficier d'investissements supplémentaires de sources diversifiées. Environ 1M$ seront investis dans Bello[16], investissements en dette convertible, par plusieurs investisseurs, incluant Aylee qui y fera un investissement de 250 000$[17].

Tous reconnaissent que cette ronde de financement a été initiée, menée et n'aurait pas été possible sans l'entremise de Karam dont la notoriété a amené des investissements de personnes gravitant dans son réseau de contacts privilégiés.

26.8. 21 août 2025 : Investissement supplémentaire de 500 000$ d'Aylee accompagnée d'une conversion des prêts d'Aylee en actions de Bello[18]. Les prêts totalisants alors 600 000$ sont convertis en 200 915 actions sur une base d'évaluation à 0,05$/action (« **Quatrième Investissement Aylee** »).

Au terme de cette conversion, Aylee devient le plus important actionnaire de Bello (38,68%), alors que la participation respective de Bouland et Schaal se chiffre désormais à 30% chacun.

Cette conversion s'accompagne d'une seconde modification à la CUA[19] au terme de laquelle, notamment, la composition du conseil d'administration de Bello grimpe à cinq membres, Aylee ayant la faculté d'y désigner trois administrateurs, Bouland et Schall conservant leur faculté d'en désigner un chacun.

26.9. 25 août 2025 : Schall est écarté des opérations de Bello[20]. Il conserve son statut d'administrateur et d'actionnaires.

26.10. Fin août 2025 : Schall fait une liste des éléments opérationnels méritant une attention particulière et la soumet à Karam en lui indiquant « n'avoir aucune rancune » par rapport à la décision de l'écarter des opérations de Bello et en exprimant le souhait que ses actions soient rachetées[21].

---

16 Pièce P-21.
17 Déclaration assermentée de Karam, par. 43 et Pièce P-21.
18 Déclaration assermentée de Karam, par. 56.
19 Pièce P-23.
20 Paragraphe 4.15 de la Demande.
21 Pièces P-25 et P-27.

Sans surprise, Karam ne chiffre pas sa demande de rachat. Faut-il le rappeler, la conversion faite par Aylee quelques jours plus tôt à 0,05$/action lui aurait valu 25 000$ pour ses 500 000 actions de Bello.

26.11. 31 août 2025 au 15 septembre 2025 : Il y aura plusieurs échanges entre Schaal et les autres administrateurs pour cristalliser un transfert ordonné de responsabilités opérationnelles, particulièrement eu égard à différentes plateformes et comptes utilisés par Bello. On constate de ces échanges que la collaboration a été rendue inutilement pénible[22], sûrement en raison d'un climat de méfiance propre à une relation de confiance s'étiolant entre partenaires d'affaires.

26.12. 25 septembre 2025 : Schaal demande aux administrateurs de Bello de formaliser son congédiement[23], de lui verser le salaire impayé et de lui rembourser ses dépenses.

26.13. 15 octobre 2025 : Bello transmet un avis formel de cessation d'emploi à Schaal[24].

26.14. 10 novembre 2025 : Bello procède au rachat des 62 505 actions restreintes de Schaal à une valeur nominale de 0,0001$, conformément au SRA. Schaal conserve 437 495 actions dans Bello[25].

26.15. 9 décembre 2025 : Aylee procède à un investissement d'urgence dans Bello pour un montant de 350 000$ sous forme de notes convertibles garanties (« **Cinquième Investissement Aylee** »).

[27] Cette trame factuelle fait montre d'un automne 2025 pour le moins chargé où la relation entre les partenaires d'affaires d'autrefois a connu son point de chute. La confiance s'est dissipée entre d'une part Aylee/Karam/Bouland et d'autre part Schaal pour faire place à la méfiance.

[28] Le résultat des courses est qu'en date des présentes, la participation dans l'actionnariat de Bello se répartit entre Aylee à hauteur de **40,6%,** Bouland à **32,57%** et Schaal à **26,83%**[26]. Karam et son fils Joseph, Bouland et Schaal en sont toujours administrateurs.

[29] Il ressort par ailleurs clairement de cette trame factuelle que les parties sont lucides par rapport à la suite des choses.

---

22 Pièces P-26, P-28, P-29, P-31
23 Pièce P-33.
24 Pièce P-39.
25 Pièce P-43.
26 Pièce P-45.

[30] Si Bouland et Aylee semblent être alignées telle une chorale, Schaal souhaite manifestement quitter le navire, voir ses actions rachetées, recevoir une indemnité afin de le dédommager pour ce qu'il considère être un congédiement déguisé et recevoir paiement de ses dépenses encourues dans le cadre de ses naguère fonctions d'officier de Bello. C'est la fin du chapitre Bello pour lui; Schaal ne pousse d'ailleurs pas la note pour demander sa réintégration dans ses fonctions...

[31] Cette lucidité collective se transpose aussi sur la précarité de la situation financière de Bello.

[32] Personne ne remet en question que Bello dans sa mouture actuelle est insolvable[27]. Ce qui n'est pas nécessairement une anomalie pour une entreprise en démarrage (*start-up*) voguant généralement de période d'insolvabilité en période d'insolvabilité jusqu'à la prochaine ronde d'investissement, pour autant que cette ronde se concrétise.

[33] Mais que ce soit clair[28] : la documentation financière la plus récente ne permet pas de soutenir que Bello est en mesure de respecter ses obligations au fur et à mesure de leur échéance, pas plus que la valeur de réalisation de ses actifs puisse permettre le remboursement intégral de ses dettes. Au 31 décembre 2025[29], les liquidités de l'entreprise totalisaient autour de 30 000$...

[34] Il n'y a aucune preuve au dossier permettant de soutenir que Bello est aux portes d'un printemps doré ou que sa situation financière est sur le point de s'améliorer et de connaître un essor. Bien au contraire, l'information financière la plus récente semble pointer vers la nécessité d'une ronde supplémentaire de financement, avec toute l'incertitude que ceci comporte.

[35] *That's the big picture*.

[36] Il convient de le garder à l'esprit pour la suite de l'analyse. Car le contexte importe toujours. Derrière l'amertume des parties, la déception des expectatives commerciales non-réalisées et les souhaits d'un divorce commercial net, il y a cette réalité implacable. Des partenaires à bout de souffle, une entreprise insolvable et l'incertitude quant à la suite des choses.

[37] Tous les acteurs ont en commun ce désir de vouloir trouver une voie de sortie élégante ou encore une porte de sortie de secours.

---

27 *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, art. 2, définition de « personne insolvable ».

28 Le Tribunal opte pour la prudence concernant les détails des résultats financiers de Bello, étant donné qu'elle n'est pas une société publique à capitalisation boursière. Pour les fins du présent jugement, il n'est pas opportun de relater en détail l'exercice mené séance tenante avec l'avocat de Schall ayant établit clairement qu'à partir de la Pièce P-70 que le déficit entre actifs et déficit à court terme (insolvabilité d'encaisse) et le déficit entre actifs et passifs à long terme (insolvabilité de livre) ne pouvait mener qu'à une seule conclusion : Bello est insolvable.

29 Pièce P-70.

[38] Passons maintenant au volet juridique.

### B- ***Les demandes d'ordonnances d'injonction provisoire ne satisfont pas les critères établis, sauf par rapport à la demande de divulgation d'informations***

[39] L'injonction provisoire est régie par les articles 510 et 511 *C.p.c.* qui réservent ce recours aux cas urgents où le demandeur paraît y avoir droit et lorsqu'il est nécessaire pour empêcher la réalisation d'un préjudice sérieux ou irréparable. Les mêmes critères s'appliquent aux ordonnances de sauvegarde, même en contexte de demande de redressement sous l'égide de la Loi[30].

[40] Ce recours demeure discrétionnaire et exceptionnel. Alors que le Tribunal ne bénéficie pas d'un dossier complet, il ne doit être accordé qu'avec parcimonie et dans le respect de conditions strictes[31].

[41] Les critères de l'injonction provisoire sont bien établis par la jurisprudence: (**i**) l'urgence (**ii**) l'existence d'une question sérieuse, d'une apparence de droit, devant être forte eu égard aux demandes d'injonction de type mandatoire, (**iii**) l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable, et (**iv**) la prépondérance des inconvénients en faveur de celui qui en demande l'émission. Ces critères sont cumulatifs[32].

[42] Le Tribunal proposera une analyse de chacun des quatre critères en application de chacune des six demandes d'ordonnances injonctives de Schall.

#### *i) L'urgence a été établie*

[43] Les défendeurs arguent que le recours aurait dû être entrepris au mois d'août 2025. Les éléments meublant la demande de Schaal et les faits générateurs à l'origine des ordonnances recherchées s'étant cristallisés lors de la mise en place du Quatrième Financement Aylee.

[44] C'est à ce moment qu'Aylee a converti ses prêts de 600 000$ en actions de Bello, renonçant et libérant Schaal et Bouland de l'hypothèque grevant leurs 500 000 actions respectives. C'est aussi à ce moment que la CUA a été amendée pour notamment permettre à Aylee de désigner un administrateur supplémentaire sur le conseil d'administration de Bello et mettre fin au droit de veto que Bouland et Schaal possédaient eu égard à certaines décisions (*Founders Approval*).

---

30 *Société de gestion Infomédic inc.* c. *Almaviva Santé*, 2021 QCCA 733.

31 *Association générale des étudiants de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke* c. *Roy Grenier*, 2016 QCCA 86, par. 39 et 40; *Entreprises Burak inc.* c. *Ville de Montréal*, 2019 QCCS 2783, par. 16 à 19; *Ville de Baie-d'Urfé* c. *Hirtle*, 2020 QCCS 2975, par. 10.

32 *Lacroix* c. *13442624 Canada inc.*, 2023 QCCS 2099, par. 8; *Association lavalloise pour la déficience intellectuelle et le trouble du spectre de l'autisme* c. *Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval*, 2023 QCCS 4265, par. 17.

[45] Schaal, de son côté, soumet que la situation était fluide et que l'on ne saurait lui reprocher la tardiveté dans les circonstances.

[46] Le Tribunal est d'accord.

[47] La jurisprudence regorge de décisions indiquant que l'urgence alléguée doit être réelle et ne pas être créée artificiellement par la personne qui la soulève[33]. Le critère de l'urgence est fondamental. Si ce critère n'est pas satisfait, il porte un coup fatal à la demande d'injonction provisoire.

[48] Les propos colorés de l'honorable Donald Bisson, j.c.s., dans l'affaire *Gestion Solodarmo*[34] réfèrent à une urgence de type « 9-1-1 », une transfusion sanguine qui est requise immédiatement, un arbre qui est sur le point d'être coupé par un sécateur, ou encore un mur qui va se faire écraser par la boule du bulldozer.

[49] Seuls les cas « *extrêmement urgents* » doivent être considérés pour l'octroi d'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire. Cette urgence exige que la partie demanderesse agisse de manière diligente, elle ne doit pas découler du délai à introduire le recours. En somme, l'urgence doit être « immédiate et apparente »[35].

[50] Urgence véritable, donc.

[51] S'il ne peut s'élever contre toutes ces interprétations strictes du critère de l'urgence, le Tribunal estime tout de même que ces propos méritent d'être nuancés en contexte de demande de redressement où l'urgence peut certainement se justifier par la nécessité de rétablir le proverbial « *level playing field* » entre les parties.

[52] Le Tribunal estime que l'urgence en contexte de recours en oppression doit recevoir une application plus souple, une application visant à assurer que les personnes d'affaires généralement sophistiquées, entourées de procureurs chevronnés et ensevelis de documents contractuels et financiers, puissent faire valoir leurs prétentions en temps opportun. Et qu'une application trop rigide de l'urgence serait de nature à décourager toute tentative d'éviter la judiciarisation de différends commerciaux entre partenaires d'affaires.

[53] Il convient de recadrer l'urgence dans le contexte propre à chaque affaire. Ce n'est pas un exercice simpliste fonction d'un calcul de jours entre le point d'ancrage factuel de la situation oppressive alléguée et l'institution de la demande en redressement. Généralement, cette période intérimaire riche en rebondissements est pleine de relief et

---

[33] *Morin* c. *Domaine de conservation Lingwick inc.*, 2020 QCCS 4045.

[34] *Gestion Solodarmo inc.* c. *Sawatzky*, 2019 QCCS 3567, par. 25, citée dans *2786630 Canada inc. (Vitrerie Vision 2000)* c. *Simoneau*, 2021 QCCS 2166, par. 12; Voir également : *McCrary* c. *Collège Jean-Eudes inc.*, 2019 QCCS 2595, par. 19

[35] *Pettenon Cosmetics* c. *De Michele*, 2020 QCCS 421, par. 29.

fait fluctuer les expectatives de chacune des parties au gré de considérations stratégiques et de règlement.

[54] L'urgence est bien relative, du moins jusqu'au point de non-retour, le moment où les parties semblent dans une impasse et se replient sur des positions fermes laissant entrevoir la suite judiciarisée des choses.

[55] S'il est vrai que les gestes reprochés par Schall aux Défendeurs remontent aussi loin qu'au mois d'août 2025, lors de la mise en place du Quatrième Investissement Aylee et du retrait forcé de Schaal des opérations de Bello, il ressort de la preuve que les parties ont agi et espéré une résolution amicale de leurs différends jusqu'à ce que le congédiement de Schaal soit officialisé[36]. À partir de ce moment, les envois sont devenus plus formels entre les parties.

[56] De l'avis du Tribunal, le point de chute entre les parties est survenu à la mi-novembre 2025. C'est à partir de ce moment que l'implication d'avocats a mené à des échanges structurés et scriptés entre les parties. Des échanges guidés par la méfiance dénotant un point de non-retour dans leur partenariat d'affaires. Le 12 novembre 2025, Schall suggère une médiation en faisant référence à ses droits sous la Loi[37], alors que le 15 novembre, il met en demeure formellement les Défendeurs en faisant référence aux demandes injonctives qui nous occupent[38].

[57] Le recours de Schaal ayant été introduit le 22 janvier 2026, le Tribunal ne peut se convaincre que cette période d'une soixantaine de jours entre le point de non-retour et cette demande judiciaire soit fatale. D'autant que cette période a été entrecoupée de la période des fêtes. Pour être clair, tenant compte du contexte, de la conduite des parties et de leurs échanges, le Tribunal est d'avis que Schaal a agi avec diligence et a institué son recours en respect du critère de l'urgence propre à une demande d'injonction provisoire.

### *ii) Il y a apparence de droit uniquement eu égard à la demande de divulgation d'informations financières*

[58] Le critère de la question sérieuse à juger pour obtenir une injonction provisoire est généralement peu exigeant. Un long examen du bien-fondé de la demande n'est souvent ni nécessaire, ni souhaitable, sauf circonstances exceptionnelles – comme lorsque l'injonction provisoire équivaut pratiquement à une disposition définitive du litige.

[59] Il n'en demeure pas moins que le demandeur doit faire la démonstration qu'il paraît avoir droit aux ordonnances souhaitées[39]. C'est son fardeau.

---

36 Pièce P-41.
37 Pièce P-43.
38 Pièce P-49.
39 *Groupe CRH Canada inc.* c. *Beauregard*, 2018 QCCA 1063.

[60] Même si le critère de la question sérieuse est généralement peu exigeant, l'émission d'une injonction provisoire ne peut être accordée que lorsque celui qui la demande paraît y avoir droit. La procédure judiciaire doit ainsi reposer sur des éléments factuels d'une certaine valeur sur lesquels elle peut se fonder et non sur des approximations arbitraires[40].

[61] Soyons clairs : le rôle du Tribunal aujourd'hui n'est pas de statuer sur les chances de succès du recours en redressement entrepris par Schaal. Ce débat quant aux gestes reprochés à Aylee/Karam et Bouland mérite toute la robustesse que seule une joute judiciaire suivant son cours normal peut offrir[41].

[62] Plutôt, le rôle du Tribunal à ce stade est de déterminer si Schaal, aux aurores de cette joute judiciaire, paraît avoir droit aux ordonnances intérimaires recherchées de manière urgente.

[63] Le Tribunal estime que seule la demande de Schaal eu égard à l'obtention de documents financiers visant les opérations de Bello répond à ce critère de l'apparence de droit.

[64] Que ce soit en raison de son statut d'actionnaire important ou d'administrateur de Bello, il a droit à l'information qu'il recherche. La CUA lui octroie par ailleurs des droits d'accès généreux[42]. Une information à laquelle Aylee/Karam et Bouland ont plein accès. Il n'existe aucune raison pour justifier une quelconque asymétrie dans l'accès à l'information recherchée.

[65] Bien au contraire, le Tribunal, faisant écho aux propos forts éclairants de l'honorable Martin Sheehan, j.c.s. dans l'affaire *Moore c. Moore*[43], est d'avis qu'une telle divulgation est de nature à rétablir un équilibre des forces souhaitable pour la suite des choses :

> [268] **The same is true in oppression remedies. Early and efficient access to information can often allow the complainant and her lawyer to judge the strength or weakness of her case. Communication of docuents encourages early resolution of cases**. Courts can thus sometimes rely on the rules applicable to discovery to justify granting a request for financial information that may be relevant to the merits of the case.
>
> [Soulignements ajoutés – références omises]

[66] Non seulement cette information est de nature à substantiver son recours, mais plus important, elle risque d'aider Schaal à prendre la pleine mesure des défis opérationnels et financiers auxquels semblent manifestement confrontée Bello. Cette information

---

40 *Courtney* c. *Lachapelle*, 2021 QCCS 4560.

41 *Société de gestion Infomédic inc. c. Almaviva Santé*, 2021 QCCA 733, par. 35 : « Il faut toujours garder à l'esprit que, peu importe le sort de l'injonction au stade interlocutoire, le dossier va se poursuivre et sera entendu au mérite, auquel moment un juge va déterminer les droits des parties. »

42 Pièce P-12, art. 5.1 (e).

43 *Moore c. Moore*, 2021 QCCS 11.

pourrait aussi être fort utile pour l'expert chargé d'évaluer ses actions, si tant est qu'il choisit de mandater un tel expert.

[67] L'avocat de Schaal a fourni un tableau énumérant la liste des documents et autres informations recherchées en relation aux opérations de Bello[44]. Cette liste fait état d'une mise à jour par rapport aux documents demandés par Schaal et fournis par Bello. La communication de certains documents demeure en suspens.

[68] Le Tribunal est d'avis que cette liste est juste et raisonnable et il estime que l'apparence de droit a été établie par Schaal. Le Tribunal ordonnera donc à Bello de fournir cette information et communiquer la documentation y étant indiquée.

[69] Pour ce qui est des autres demandes, le Tribunal est d'avis que non seulement Schaal ne paraît pas y avoir droit, mais que la preuve soutient plutôt le contraire :

69.1. Demande de suspension de la seconde convention modifiant la CUA :

Cette convention est intervenue dans le cadre du Quatrième Investissement Aylee en août 2025. Elle prévoit essentiellement l'augmentation du nombre d'administrateurs au sein du conseil de Bello à cinq, tout en faisant passer de deux à trois représentants pouvant être désignés par Aylee sur celui-ci.

C'était là une considération essentielle à l'investissement supplémentaire de 500 000$ qu'Aylee a effectué, un montant qui a déjà été dépensé intégralement dans le cadre des opérations de Bello[45].

La preuve démontre par ailleurs que les parties ont négocié les termes et conditions de cette convention et qu'ils y ont consenti librement. Les courriels échangés entre Bouland, Schall et Karam les 18, 19, 20 et 21 août 2025[46] font montre d'une compréhension évidente des enjeux, des engagements souscrits et des conséquences reliées à la signature des documents devant encadrer le Quatrième Investissement Aylee.

Des courriels dont le ton beaucoup plus reconnaissant qu'accusatoire permet de concevoir que les parties souhaitaient certainement un dénouement plus heureux que celui les menant devant le Tribunal.

Il serait parfaitement inique de refaire l'histoire et suspendre la seconde convention modifiant la CUA dans un contexte où la contrepartie d'Aylee a déjà été remplie. Cette remise en état unilatérale, Schaal ne paraît pas y avoir droit.

---

44 Déclaration sous serment supplémentaire de Schaal du 2 février 2026.
45 Déclaration assermentée de Bouland, par. 40.
46 Pièces P-23 et CB-3.

Par ailleurs, le Tribunal fait siens les propos tenus par l'honorable Michel J. Pinsonnault, j.c.s. dans l'affaire *Albert c. Albert*[47] qui rappelle que l'apparence de droit en contexte d'oppression doit tenir compte des ententes librement consenties:

> [107] En fait, **sur une base strictement *prima facie* et sans pour autant se prononcer sur le fond du présent litige, le Tribunal ne peut ignorer aux fins des présentes les droits explicites que les Demandeurs ont consentis** à LRDI et à son actionnaire majoritaire Lynn Albert quant au rachat de leurs actions et des circonstances permettant de déclencher l'exercice de cette *option exclusive et irrévocable*. (...)
>
> [109] Avec égards, ***prima facie*, les Demandeurs ne peuvent tenter maintenant d'annuler ou de paralyser l'effet de ces dispositions contractuelles contraignantes à leur endroit en invoquant que l'exercice de ces droits contractuels dans le contexte actuel constitue des actes d'oppression qui violent leurs attentes raisonnables à titre d'actionnaires minoritaires de conserver leurs emplois et leurs actions**.
>
> [110] Si au 30 septembre 2020, cela allait réellement à l'encontre de leurs attentes raisonnables à titre d'actionnaires minoritaires, les Demandeurs auraient sans doute insisté pour modifier le libellé de la CUA en conséquence avant de la signer.
>
> [112] À cette **étape préliminaire des procédures**, il **n'appartient pas au Tribunal de se prononcer si en agissant comme elle l'a fait le 14 mai 2021, la Défenderesse a exercé de façon abusive ou non les droits qui lui sont conférés** par la CUA relativement au congédiement des Demandeurs et au rachat de leurs actions.
>
> [Soulignements ajoutés]

Le Tribunal peut difficilement faire abstraction d'engagements souscrits entre gens d'affaires avertis et sophistiqués sans risquer d'avaliser *ex post facto* une témérité dont ils étaient pleinement conscients.

Ces gens d'affaires ne peuvent signer des ententes dont ils comprennent les conséquences en comptant sur une intervention éventuelle du Tribunal pour les absoudre de leurs engagements librement souscrits sous prétexte d'une qualification rétroactive d'oppression eu égard à des engagements librement souscrits.

Il ne revient pas au Tribunal de recadrer des expectatives mal avisées de parties à une entente commerciale sous le couvert d'une conduite

---

47 *Albert c. Albert*, 2021 QCCS 4232.

oppressive. C'est ce que l'honorable Clément Gascon (alors à notre Cour) a conclu dans *AbitibiBowater inc. (Arrangement relatif à)*[48] :

> [155] As the Ontario Court of Appeal recently stated in *J.S.M. Corp. (Ontario) Ltd.* v. *Brick Furniture Warehouse Ltd.*[65]:
>
> > 62 The reasonable expectations of parties to commercial agreements negotiated at arms length must be those reasonable expectations that find expression in the agreements negotiated by the parties. (...)
>
> [156] In that case, the Ontario Court of Appeal emphasized that **a bad bargain cannot alter a party's reasonable expectations or render a breach of an agreement oppressive conduct**. As well, it emphasized that a party could not argue that it reasonably expected to have rights it had not negotiated in a commercial agreement.
>
> [157] Finally, the Ontario Court of Appeal warned that the **oppression remedy should not be a mean by which commercial agreement negotiated at arms length by sophisticated party can be rewritten to accord with a court's after the fact assessment of what would have been just and equitable under the circumstances**. (...)
>
> > 66 (...) The position of a creditor who can, but does not, protect itself against an eventuality from which he later seeks relief under the oppression remedy, is much different than the position of a creditor who finds his interest as a creditor compromised by unlawful and internal corporate manoeuvres against which the creditor cannot effectively protect itself. In the latter case, there is much more room for relief under the oppression provisions than in the former case. (...)
>
> [158] In the Court's opinion, these principles apply in the current situation.
>
> [Soulignements ajoutés – références omises]

Le Tribunal est d'avis que c'est précisément ce que Schaal tente de faire ici.

Schaal et Bouland savaient pertinemment ce qu'ils faisaient le 21 août 2025 en signant les documents encadrant le Quatrième Investissement Aylee, incluant la seconde convention modifiant la CUA.

Ils en comprenaient les tenants et aboutissants qu'ils ont négociés

---

48 *AbitibiBowater inc. (Arrangement relatif à)*, 2010 QCCS 6365.

âprement[49]. Ils étaient parfaitement conscients des conséquences : perte de contrôle sur la composition du conseil d'administration en faveur de Aylee et perte du droit de veto réservé aux cofondateurs (*Founders Approval*) eu égard à certaines décisions de Bello.

Ils ont *choisi* de procéder ainsi afin de permettre un investissement supplémentaire d'Aylee en vue d'assurer la pérennité, sinon la survie, de Bello. En tout respect avec leur intérêt personnel, mais aussi dans l'exercice de leur devoir fiduciaire d'agir dans le meilleur intérêt de Bello.

L'alternative à l'automne 2025 était la réalisation par Aylee de ses droits hypothécaires sur les actions de Schaal et Bouland nanties afin de garantir le remboursement des prêts dont le terme était échu[50].

Schaal prétendra que ce que son avocat a qualifié de « *squeeze-play* » d'Aylee/Karam durant l'audition visait précisément à l'isoler et permettre à Aylee de s'emparer de Bello. Alors qu'Aylee/Karam diront que la manœuvre se voulait une ultime tentative de donner de l'oxygène à Bello pour lui permettre de prendre son envol en libérant la structure d'endettement en vue d'attirer d'autres investisseurs.

Il reviendra au juge saisi du mérite de l'affaire de statuer sur cette dichotomie et de déterminer si la conclusion des documents contractuels menant au Quatrième Investissement Aylee - dont la seconde convention modifiant la CUA - est constitutive d'un geste oppressif à l'endroit de Schaal.

C'est à ce juge que reviendra la tâche de déterminer si un créancier garanti qui détient des sûretés qui lui aurait permis de prendre le contrôle du capital-actions et qui a choisi plutôt de convertir sa dette en équité dans une société naviguant dans les eaux troubles de l'insolvabilité tout en procédant à un investissement supplémentaire et en libérant les actionnaires de leur garantie hypothécaire, s'est livré à une conduite oppressive.

À ce stade, le Tribunal estime que cette prétention de Schaal est beaucoup trop fragile pour être constitutive d'une apparence de droit pouvant justifier la suspension des effets de la seconde convention modifiant la CUA.

69.2. Demande de suspension des effets du rachat des actions restreintes ayant eu lieu le 10 novembre 2025 en application du SRA :

Ce rachat a été est effectué en stricte application du SRA, une convention

---

49 Pièces P-23 et CB-3.

50 Pièce P-47.

convenue entre Bouland et Schaal lors de la constitution de Bello.

Ce rachat pour une valeur nominale ne vise que 62 505 actions des 500 000 actions de Schaal. Pour être clair, malgré ce rachat, Schaal détient toujours 437 495 actions dans Bello[51], équivalent à une participation de 26,83% dans son capital-actions.

Schall reconnaît que ce rachat s'est fait en stricte application du SRA. Il ne remet par ailleurs pas en question cette convention à laquelle il a librement consenti à une époque où lui et Bouland étaient les seuls actionnaires de Bello. Seulement, son avocat qualifiera cette convention de « dormante » lors de ses représentations à la Cour.

Outre le fait que le Tribunal ne saisit pas la signification d'une convention « dormante », cet argument révèle une manifestation supplémentaire de la propension de Schaal à vouloir réécrire une histoire dont il a été un acteur principal à part entière.

Schaal a signé nombre de documents contractuels qu'il tente désormais de discréditer en dilettante au profit d'un narratif voulant que Bouland, Aylee/Karam aient voulu le piéger pour l'évincer de ce qu'il qualifie être « son bébé ».

Le Tribunal réitère que son rôle n'est pas de recadrer des expectatives mal avisées des parties à une entente commerciale sous le couvert d'une qualification oppressive d'une conduite donnée[52].

Il reviendra au juge qui sera saisi éventuellement du mérite de l'affaire de déterminer si l'exercice par Bello du droit de rachat des actions restreintes de Schaal était constitutif d'un geste oppressif à son endroit.

À ce stade, le Tribunal estime que la position de Schaal est beaucoup trop fragile pour être constitutive d'une apparence de droit pouvant justifier la suspension des effets de ce rachat qui s'est déjà concrétisé, par ailleurs.

69.3. Demande de provision pour frais de 75 000$ :

Cette demande de Schaal trouve assise dans l'article 443 de la Loi qui permet au Tribunal d'octroyer une provision pour frais dans certaines circonstances exceptionnelles et en fonction des conditions suivantes : (**i**) la situation financière de la société permet le paiement de tels frais (**ii**), la demande paraît raisonnablement fondée, et (**iii**) la situation financière du demandeur est telle que sans ces frais la demande ne pourrait être

---

51 Pièce P-43.

52 *AbitibiBowater inc. (Arrangement relatif à)*, 2010 QCCS 6365; *Albert c. Albert*, 2021 QCCS 4232.

présentée ou maintenue.

L'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Lavoie c. Maltais*[53] demeure cardinal sur cette question :

> [25] De **nature discrétionnaire**, la provision pour frais n'est accordée que dans certains cas particuliers, en présence de circonstances exceptionnelles. Hormis en droit de la famille, **elle se veut rare** et n'est accordée qu'en cas d'impécuniosité d'une partie l'empêchant de faire valoir ses droits, lorsque « le tribunal est en mesure de rétablir équitablement entre les parties le fardeau financier de l'instance ».
>
> [26] Ajoutons que la provision pour frais est expressément prévue à la ***Loi sur les sociétés par actions*, l'exercice par le juge de sa discrétion étant encadré par des conditions exigeant la démonstration** que : les frais provisoires réclamés sont raisonnables; la situation financière de la société ou de sa filiale permet le paiement de tels frais; la demande paraît raisonnablement fondée; la situation financière du demandeur est telle que, sans ces frais, la demande ne pourrait être présentée ou maintenue.
>
> [27] La **situation financière** de Concept demeure **très difficile** et le bilan de ses opérations **largement déficitaire**. La situation financière de l'appelant est critique, mais le recours entrepris paraît fragile. Les circonstances de cette affaire ne sont pas exceptionnelles et la décision rendue n'est pas déraisonnable.
>
> [Soulignements ajoutés – références omises]

Inutile de s'attarder outre mesure sur cet enjeu, la preuve démontre que la situation financière de Bello est fort précaire. Au risque de le répéter, il est question d'une société en démarrage dont l'insolvabilité est chronique[54]. Elle n'a tout simplement pas la faculté économique de s'accomplir d'une provision pour frais de 75 000$. Par ailleurs, le Tribunal réitère que, du moins *prima facie*, le recours entrepris par Schaal est fragile.

Finalement, quant au critère de l'impécuniosité, si le Tribunal est sensible à la pression que les frais juridiques découlant du recours entrepris risquent de causer sur la situation de Schaal, la preuve au dossier ne permet pas de conclure qu'il risque de devoir abandonner ses procédures contre les défendeurs sans la provision pour frais.

---

53 *Lavoie c. Maltais*, 2018 QCCA 777.

54 Les états financiers pour les exercices compris entre 2021 et 2024 (Pièce P-5) et les derniers états-financiers sous forme de projet au 31 décembre 2025 (Pièce P-70) font montre de périodes d'insolvabilité prolongées.

Schall s'est présenté à l'audition accompagné de deux avocats chevronnés, bien préparés avec une preuve documentaire volumineuse et une argumentation écrite étoffée et soignée. Or, ce type de service juridique se conjugue difficilement avec le bilan mensuel déficitaire mis de l'avant par Schaal au soutien de sa demande[55].

Le Tribunal est par conséquent d'avis que les conditions pouvant donner ouverture à une provision pour frais dans les circonstances n'ont pas été établies par Schall.

69.4. Demande qu'un salaire de 7 000$ par mois lui soit versé par Bello :

Il est admis que Bouland et Schaal ne se sont pas versés de salaires pour services rendus à Bello depuis au moins le mois de février 2025[56].

Plus d'un an sans salaire. Une situation dont l'impact ne saurait être minimisé et à laquelle le Tribunal est très sensible.

Ceci dit, encore une fois, il convient de recadrer le contexte. Une entreprise en démarrage. Des entrepreneurs dont le projet entrepreneurial progresse au gré de leur temps libre, en sus de leur emploi qu'ils occuperont jusqu'en septembre 2023[57]. Un projet entrepreneurial qui reçoit un coup de pouce médiatisé les incitant à s'y consacrer entièrement.

Ce contexte permet de relativiser et de conclure que ce n'est pas une situation inusitée ou anormale dans cette quête entrepreneuriale. En fait, ce ne l'est tellement pas que les deux cofondateurs n'ont pas grappillé un sou de salaire à partir des liquidités de Bello depuis plus d'un an en décuplant leurs efforts pour permettre à Bello de décoller. Reconnaissant que la précarité de la situation financière de Bello ne le permettait tout simplement pas.

Avec égard, l'institution du recours par Schall ne peut servir à constituer une expectative de salaire durant l'instance. D'autant que la situation financière de Bello ne permet pas de considérer un tel paiement.

69.5. Demande de mandater et de payer les frais d'un expert évaluateur pour l'évaluation des actions de Schaal dans Bello :

Il n'existe aucun mécanisme dans la CUA, le SRA ou encore dans les documents constitutifs de Bello permettant de forcer le rachat des actions

---

55 Pièce P-66.

56 Déclaration assermentée de Bouland et Déclaration assermentée supplémentaire du 2 février de Schaal.

57 Déclaration assermentée de Bouland, par. 58.

de Schaal.

Il y a certes un mécanisme donnant la faculté à Bello ou d'autres actionnaires de racheter les actions non restreintes de Schall à leur juste valeur marchande. Cependant, sans surprise considérant la situation financière de Bello, ni Aylee, ni Bouland n'ont manifesté intérêt à cet égard.

Bello de son côté ne l'a pas fait non plus, mais considérant les tests financiers devant être rencontrés pour permettre un rachat, statutairement[58] il est peu probable qu'elle puisse même l'envisager.

À cet égard, l'article 95 de la Loi prévoit qu'une « société ne peut faire aucun paiement en vue d'acheter ou de racheter des actions s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance. » Considérant la preuve financière produite par les parties, il est évident que Bello ne peut contempler quelque rachat d'actions que ce soit sans risque de contrevenir à l'article 95 de la Loi[59].

Bref, à ce stade préliminaire, il semble hasardeux de contempler un exercice d'évaluation de la valeur des actions de Bello détenues par Schaal. Le recours de Schaal est trop fragile pour déceler une apparence de droit à cet égard et la documentation contractuelle et constitutive de Bello ne lui donne pas le droit de demander une telle évaluation à ce stade.

D'autant que la demande de Schaal est que cette évaluation se fasse aux frais de Bello. La situation financière de Bello ne permet tout simplement pas d'envisager une telle demande de Schaal.

[70] Bref, s'il reconnaît que de déterminer si le geste d'un actionnaire envers un autre concernant les actions d'une société peut constituer un geste oppressif est une question pouvant justifier débat[60], le Tribunal est d'avis que cette prétention doit être soutenue par une preuve *prima facie* établissant que le Demandeur paraît y avoir droit.

[71] En l'espèce, le Tribunal est d'avis, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un long examen du bien-fondé de la demande, que Schall n'a pas établi paraître avoir droit aux ordonnances recherchées, si ce n'est qu'en relation avec sa demande d'informations financières.

[72] Le Tribunal complètera maintenant l'analyse eu égard aux autres critères donnant ouverture à ce remède extraordinaire.

---

58 Pièce P-70.
59 Pièces P-5 et P-70.
60 *Société de gestion Infomédic inc. c. Almaviva Santé*, 2021 QCCA 733, par. 47.

### *iii) Le préjudice irréparable n'a été établi qu'en rapport avec de divulgation d'informations financières*

[73] La partie qui cherche à obtenir une injonction provisoire doit démontrer qu'elle subirait un préjudice irréparable si sa demande n'était pas accordée. Le terme irréparable a trait à la nature du préjudice subi plutôt qu'à son étendue. C'est un préjudice qui ne peut être quantifié du point de vue monétaire ou un préjudice auquel il ne peut être remédié, en général parce qu'une partie ne peut être dédommagée par l'autre[61].

[74] Le préjudice irréparable est celui qui n'est pas susceptible d'être compensé par des dommages-intérêts ou qui peut difficilement l'être[62]. La partie qui réclame une injonction interlocutoire doit faire la démonstration probante et convaincante qu'elle va subir un tel préjudice si sa demande est rejetée. Il faut des allégations précises appuyées sur des faits.

[75] Débutons avec la demande d'informations financières en lien avec Bello et ses opérations.

[76] Le Tribunal a déjà statué sur le fait que l'apparence de droit à cet égard avait été établie par Schall. Le Tribunal faisant écho aux propos tenus par la Cour d'appel dans *Trackcom Systems International Inc. c. Trackcom Systems Inc.*[63], est d'avis que le défaut de fournir l'information serait pernicieux et en soi oppressif.

[77] L'un des objectifs que le Tribunal se doit de poursuivre dans un litige entre actionnaires dans un contexte d'oppression alléguée est de s'assurer que les parties puissent mener leur litige en ayant accès à la même information. Il faut décourager un accès à géométrie variable entre les parties à cet égard, d'autant qu'un accès équipollent risque de permettre aux parties de mieux jauger les forces et faiblesses de leurs positions respectives.

[78] Le préjudice irréparable, il se trouve dans l'asymétrie souhaitée par les Défendeurs. Un préjudice qui se déclinera sous plusieurs formes, mais surtout qui empêchera Schaal de substantiver son recours en temps opportun. Un préjudice difficilement quantifiable monétairement qui justifie l'intervention de la Cour.

[79] Cependant, en ce qui a trait aux autres ordonnances injonctives recherchées, le Tribunal ne peut se convaincre que Schall ait démontré les bases d'un préjudice irréparable.

---

61 *RJR – MacDonald Inc.* c. *Canada (Procureur général)*, (1994) 1 R.C.S. 311; *Association étudiante de l'Université McGill* c. *X*, 2025 QCCA 475.

62 *Groupe CRH Canada inc.* c. *Beauregard*, 2018 QCCA 1063; *Diez* c. *Club de chasse et pêche du comté de Wolfe inc.*, 2025 QCCS 1942.

63 *Trackcom Systems International Inc. c. Trackcom Systems Inc.*, 2014 QCCA 1136, par. 41: *"It is recognized that one of the most pernicious forms of oppression is the denial of financial information to stakeholders"*.

[80] Quant à la demande de suspension de la seconde convention modifiant la CUA, rappelons que l'effet de cette convention est essentiellement d'augmenter la composition du conseil d'administration d'un représentant additionnel au gré d'Aylee. Dans la mesure où Bouland et Schall semblent être alignés sur la suite des choses, que ce soit sous la CUA dans sa mouture originale ou dans sa version modifiée, le pouvoir décisionnel de Schaal ne s'est pas détérioré de manière significative. Certainement pas au point de constituer un préjudice irréparable.

[81] Même constat quant à la demande de suspension des effets du rachat des actions restreintes ayant eu lieu le 10 novembre 2025 en application du SRA. Ce rachat a été est effectué en stricte application du SRA, une convention convenue entre Bouland et Schaal lors de la constitution de Bello. Même s'il est attaqué, le paiement a été initié[64]. Si tant est que Schall soit d'avis que ce rachat de ses 62 505 actions restreintes eu dû se faire à la valeur marchande, malgré ce que prévoit le SRA, il est question ici d'un préjudice quantifiable monétairement, et non d'un préjudice irréparable.

[82] Enfin, concernant les demandes de nature financière – provision pour frais (75 000$), salaire (7 000$/mois) et frais d'expertise (environ 30 000$) – il est de toute évidence question d'un préjudice quantifiable monétairement qui ne saurait se qualifier d'irréparable.

[83] Le Tribunal ajoute qu'il demeure toujours loisible pour Schall de mandater un expert afin d'évaluer ses actions et considérant qu'il aura accès à toute l'information requise eu égard à la situation financière et aux opérations de Bello, cette évaluation en sera facilitée. À l'audition, son avocat a estimé que les frais d'une telle expertise s'élèveraient à 30 000$. Si tant est que le juge qui sera saisi du mérite de l'affaire en vînt à la conclusion que la conduite d'Aylee/Karam et Bouland était constitutive d'oppression, il pourra ordonner le remboursement des frais liés à une telle expertise.

[84] Reste maintenant à analyser le critère de la balance des inconvénients.

### *iv) La balance des inconvénients ne penche en faveur de Schall qu'eu égard à la demande de divulgation d'informations financières*

[85] La prépondérance des inconvénients vise à déterminer laquelle des deux parties subira les inconvénients les plus importants selon que l'injonction est accordée ou non.

[86] Inutile de s'attarder trop longuement sur ce critère, car personne ne remet en question le constat que Bello est dans une situation financière précaire et que ses liquidités sont limitées. Permettre les demandes financières de Schaal (salaire mensuel de 7 000$, provision pour frais de 75 000$ et frais d'expertise estimés à 30 000$ afin

---

64 Pièce P-44.

d'évaluer ses actions) imposerait un lourd fardeau financier à Bello, qu'elle n'a tout simplement pas les moyens de supporter.

[87] Ce faisant, l'émission des ordonnances injonctives souhaitées à cet égard par Schaal risque de mener Bello à devoir considérer des avenues lui offrant protection à l'endroit de ses créanciers, et remettre en question la continuité de ses opérations. Dans un tel contexte, la valeur des actions du capital-actions de Bello serait à toute fin pratique anéantie; certainement une avenue que tous les actionnaires doivent vouloir éviter.

[88] Alors que du côté de Schaal, le préjudice qu'il pourrait subir s'il a gain de cause est compensable en argent. La prépondérance des inconvénients penche donc en faveur de Bello.

[89] Quant aux demandes de suspension de la seconde convention modifiant la CUA et des effets du rachat des actions restreintes, le Tribunal est d'avis qu'émettre les ordonnances recherchées risquerait de plonger Bello dans une paralysie au niveau de sa gouvernance en plus de mettre sérieusement en péril toute démarche de financement supplémentaire envisagée. Ici encore, la prépondérance des inconvénients favorise Bello.

[90] Il en va autrement quant à la demande d'informations financières de Schaal. Bello ne subira aucun préjudice à fournir la documentation et l'information souhaitée alors que priver Schaal de celle-ci l'empêcherait de substantiver son recours et de pouvoir le mener à armes égales. La balance des inconvénients penche donc en sa faveur.

## III- CONCLUSION

[91] Le Tribunal compatit avec les expectatives déçues de Schaal. Une dynamique de méfiance s'est installée entre lui et le reste de l'équipe et il est à contempler le prochain chapitre.

[92] Cependant, au stade de l'injonction provisoire, le Tribunal n'est tout simplement pas outillé pour statuer sur ses prétentions au mérite. Le rôle du Tribunal à ce stade est, autant que possible, de s'assurer que le débat entre les protagonistes puisse se faire à armes égales.

[93] En lui donnant accès à la même information financière que les autres actionnaires et administrateurs, c'est ce que le Tribunal tente de faire. Toutes les autres demandes injonctives de Schaal si elles avaient été accordées lui auraient conféré un avantage par rapport à Aylee/Karam et Bouland. Ce qui n'est certes pas approprié dans les circonstances considérant la situation financière précaire de Bello.

[94] Au final, le Tribunal fait face à une version incomplète de l'histoire. S'il est sensible à la déception exprimée par Schaal dans sa demande, le Tribunal ne peut s'empêcher de constater que cette déception semble partagée par Aylee/Karam et Bouland.

**POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[95] **ACCUEILLE** partiellement la demande du Demandeur, uniquement pour les fins de communication d'informations financières et communication de documentation en lien avec les opérations de *Solutions Bello Inc.* (« **Bello** ») et *Gestion Eaubello Inc.* (« **Gestion** »).

[96] **ORDONNE** aux Défendeurs et à Gestion de donner accès aux documents, plateformes et comptes suivants utilisés par Bello et Gestion afin de permettre à Schaal d'avoir accès à l'information et/ou documentation suivante:

96.1. Tous les relevés bancaires de tous les comptes d'opération, d'épargne, chèques, investissements, prêts, marges, cartes de crédit incluant le compte RBC et le Compte TD.

96.2. P&L 2025 intermédiaire ou finalisé.

96.3. État financier 2025.

96.4. Copie du livre de minutes et de toute résolution ou minutes à venir.

96.5. Quickbook de Bello et Gestion, accès en lecture seule.

96.6. Lettre mandat conclu entre Bello/Gestion et Me Farid Fatah, étant entendu que toute information couverte par le secret professionnel en lien avec la demande de Schaal ne pourra être fournie à Schaal.

96.7. Accès au courriel professionnel de Schaal: marc@bellowater.co, étant entendu que cet accès sera limité aux seules fins de permettre à Schaal d'avoir accès à l'information et/ou documentation énumérée aux sous-paragraphes précédents.

[97] **REJETTE** toutes autres demandes de nature provisoire recherchées au terme de la demande.

[98] **LE TOUT,** frais à suivre.

**LUC MORIN J.C.S.**

**Me René R. Gauthier**
**Me Audrey Baillairgé**
LAZARUS LÉGAL INC.
Avocats du Demandeur

**Me Jack Matthew Little**
Avocats des Défendeurs (sauf Clément Bouland)
OSLER, HOSKIN & HARCOURT

Date d'audience : 3 février 2026